

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38508

Gouvernement du Québec

### **Décret 649-2002, 5 juin 2002**

CONCERNANT une entente entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq

ATTENDU QUE le Village nordique de Kuujjuaq a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci s'engage à verser au village une subvention maximale de 750 000 \$ pour la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village nordique de Kuujjuaq de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada, par laquelle une subvention maximale de 750 000 \$ sera versée au

village pour la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38509

Gouvernement du Québec

### **Décret 651-2002, 5 juin 2002**

CONCERNANT la création et la gestion d'un Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives

ATTENDU QUE les représentants de l'industrie de la transformation alimentaire se sont fixés, lors du Forum sur l'agroalimentaire en octobre 2001, des objectifs de développement des exportations en vue d'atteindre 3,5 milliards de dollars d'ici 2005 sur les marchés internationaux;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de concert avec les industriels de la transformation alimentaire, souhaite la mise en place d'une nouvelle façon de faire pour assurer le développement des exportations selon des principes de partenariat et de cofinancement et ainsi, inciter une plus grande prise en charge par l'industrie des moyens pour assurer l'atteinte des objectifs fixés;

ATTENDU QUE le moyen proposé consiste à confier au Club Export agro-alimentaire du Québec la gestion d'un Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives dans le but d'appuyer la réalisation d'activités de développement des exportations;

ATTENDU QUE le projet soumis s'inscrit dans le cadre de la politique québécoise de transformation alimentaire, qu'il est issu des démarches de consultation préalables et qu'il a été endossé par l'ensemble des participants aux travaux du chantier sur les marchés internationaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a les pouvoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de cet article, le ministre peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 5 500 000 \$ soit accordée à l'organisme Club Export agro-alimentaire du Québec, pour une période de trois ans à compter de l'exercice financier 2002-2003, pour la création et la gestion du Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38510

Gouvernement du Québec

## **Décret 652-2002, 5 juin 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres se répartissent comme suit :

1° un président ;

2° deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle ;

3° deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés ;

4° deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée ;

5° deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art ;

6° deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2° à 5°, ou œuvrant dans le domaine du financement d'entreprises ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Antoine Del Busso, œuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée pour un second mandat, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;